



BULLETIN DE LA DIVISION DES SERVICES À LA CONSOMMATION – 2017-008

Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire – Signaler un « changement de circonstances »

Introduction

La règle PDL-001, adoptée en vertu de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire* (la règle), exige que les prêteurs sur salaire divulguent certains changements de circonstances (CDC) au Directeur des services à la consommation de la FCNB (le directeur). Les changements en question sont énumérés à l'article 22 de la règle, et ce bulletin fournit des indications supplémentaires à cet égard.

Comment divulguer un CDC

Sauf en cas de modification de la raison sociale, un rapport sur les CDC peut être rempli en ligne, au moyen du portail électronique de la FCNB : <https://portal.fcnb.ca/fr/login/>

Un guide et une FAQ sur la divulgation des CDC sont accessibles au : <http://fr.fcnb.ca/faq-portail-preteurs-sur-salaire.html>

Divulgation d'une nouvelle raison sociale

Les permis ne sont pas transférables. Dans la plupart des cas, un prêteur sur salaire doit déposer une nouvelle demande de permis s'il décide de changer sa raison sociale. Veuillez communiquer avec le personnel de la FCNB en cas de doute. Si une nouvelle demande de permis est nécessaire, veuillez la déposer dans le portail et écrire au personnel de la FCNB au PDL-PSS@fcnbc.ca afin de préciser que la raison sociale a changé. Le personnel de la FCNB pourra donc annuler le permis précédent.

Divulgation obligatoire des CDC

L'obligation de divulguer les CDC est créée au moment du dépôt de la demande de permis, et continue après l'octroi du permis. Une description de cette obligation figure ci-dessous. Veuillez également consulter le tableau à l'Annexe A, pour une description plus détaillée de chaque catégorie de CDC et des échéanciers afférents.

Demandeur de permis de prêteur sur salaire

- CDC-4 : Mise à jour des renseignements dans la demande de permis

Titulaire de permis de prêteur sur salaire

- CDC-1 : Modification du contrat de prêt sur salaire
- CDC-2 : Statut du permis dans un autre territoire de compétence
- CDC-3 : Modification des conditions du permis dans un autre territoire de compétence
- CDC-5 : Modification du compte bancaire
- CDC-6 : Modification des renseignements présentés au directeur
- CDC-7 : Changement de personne autorisée
- CDC-8 : Changement de propriétaire ou cessation des activités
- CDC-9 : Condamnation au criminel
- CDC-10 : Jugement
- CDC-11 : Procédures de faillite ou d'insolvabilité
- CDC-12 : Modification aux activités du prêteur sur salaire
- CDC-13 : Poursuites civiles ou instances administratives

Titulaire de permis de prêteur sur salaire qui exerce ses activités sur Internet

- Ces prêteurs sont assujettis aux mêmes exigences que les autres prêteurs sur salaire.
- CIC-14 : Modification de l'adresse Web du prêteur sur salaire exerçant ses activités par Internet

Annexe A – Description et échéanciers des CDC

Toute mention de la « Règle 1 » s’entend de la Règle PDL-001.

Catégorie : CDC-1	Description sommaire : Modification du contrat de prêt sur salaire
Dispositions habilitantes : Règle 1, paragraphe 22(1)	
Requis dans les circonstances suivantes : Le prêteur souhaite modifier son contrat de prêt sur salaire ou tout document afférent, notamment la formule de résiliation, le reçu de résiliation, et le reçu qui est remis lorsqu’un paiement est fait en espèces. Le prêteur doit annexer un exemplaire du contrat modifié à sa déclaration CDC.	
Échéancier : Au moins 21 jours avant que la version modifiée du contrat de prêt sur salaire soit utilisée.	

Catégorie : CDC-2	Description sommaire : Statut du permis dans un autre territoire de compétence
Dispositions habilitantes : Règle 1, alinéa 22(2)(a)	
Requis dans les circonstances suivantes : Le permis du prêteur sur salaire ou tout autre permis d’exercice fait l’objet d’une renonciation, modification, suspension ou annulation dans un autre territoire de compétence.	
Échéancier : La déclaration du changement doit avoir lieu immédiatement.	

Catégorie : CDC-3	Description sommaire : Modification des conditions du permis dans un autre territoire de compétence
Dispositions habilitantes : Règle 1, alinéa 22(2)(b)	
Requis dans les circonstances suivantes : Les modalités, conditions ou restrictions au permis de prêteur sur salaire, ou tout autre permis d’exercice, sont imposées ou modifiés dans un autre territoire de compétence.	
Échéancier : La déclaration du changement doit avoir lieu immédiatement.	

Catégorie : CDC-4	Description sommaire : Mise à jour des renseignements dans la demande de permis
Dispositions habilitantes : Règle 1, alinéa 22(2)(c)	
Requis dans les circonstances suivantes : Le demandeur de permis prend connaissance d’une modification quelconque aux renseignements dans sa demande, avant que le permis soit octroyé. La demande comprend tout document annexé dans le cadre du processus de demande.	
Échéancier : La déclaration du changement doit avoir lieu immédiatement.	

Catégorie : CDC-5	Description sommaire : Modification du compte bancaire
Dispositions habilitantes : Règle 1, paragraphe 22(3)	
Requis dans les circonstances suivantes : Le prêteur sur salaire modifie les renseignements relatifs à son compte auprès d'une institution financière, ou prend connaissance de leur modification, notamment à l'égard du nom de l'institution financière, son adresse, le numéro de la succursale, le numéro de compte, ou le nom des personnes ayant le pouvoir de signature. Le titulaire de permis doit également signaler toute modification à l'utilisation du compte, ou si un ou plusieurs comptes sont ouverts aux mêmes fins.	
Échéancier : La déclaration doit avoir lieu dans les cinq jours suivant le changement.	

Catégorie : CDC-6	Description sommaire : Modification des renseignements présentés au directeur
Dispositions habilitantes : Règle 1, alinéa 22(4)(a)	
Requis dans les circonstances suivantes : Le prêteur sur salaire modifie les renseignements qu'il a présentés au directeur, ou prend connaissance de ces modifications, dans sa demande de permis, de renouvellement de permis, ou de rétablissement d'un permis, y compris les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) une adresse, y compris une adresse pour la signification de documents, ou un numéro de téléphone; (ii) l'exercice financier; (iii) si le demandeur est constitué en société, un dirigeant ou administrateur de cette société; (iv) si le demandeur est une société en nom collectif, un membre de la société en nom collectif; (v) le lieu où le demandeur garde ou gardera les documents qui doivent être conservés en vertu de la Loi; et (vi) <u>tout autre changement important.</u> <p>La modification d'un document quelconque présenté au Directeur, dans le cadre d'une demande de permis ou des obligations d'information, est comprise dans la portée de cette disposition.</p>	
Échéancier : La déclaration doit avoir lieu dans les 14 jours suivant le changement.	

Catégorie : CDC-7	Description sommaire : Changement de personne autorisée
Dispositions habilitantes : Règle 1, alinéa 22(4)(b)	
Requis dans les circonstances suivantes : Le prêteur sur salaire nomme un autre dirigeant ou employé en tant que personne autorisée à fournir les renseignements demandés par le directeur, et à recevoir et diffuser tout renseignement fourni par le directeur. Cette personne doit habiter au Nouveau-Brunswick.	
Échéancier : La déclaration doit avoir lieu dans les 14 jours suivant le changement.	

Catégorie : CDC-8	Description sommaire : Changement de propriétaire ou cessation des activités
Dispositions habilitantes : Règle 1, alinéa 22(4)(c)	

Requis dans les circonstances suivantes : Le propriétaire du prêteur sur salaire a changé, ou le prêteur a mis fin à ses activités.
Échéancier : La déclaration doit avoir lieu dans les 14 jours suivant le changement.

Catégorie : CDC-9	Description sommaire : Condamnation au criminel
Dispositions habilitantes : Règle 1, alinéa 22(4)(d)	
Requis dans les circonstances suivantes : Le prêteur sur salaire, ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, ou partenaires, est trouvé coupable d'une infraction en vertu du <i>Code criminel du Canada</i> .	
Échéancier : La déclaration doit avoir lieu dans les 14 jours suivant la condamnation.	

Catégorie : CDC-10	Description sommaire : Jugement
Dispositions habilitantes : Règle 1, alinéa 22(4)(e)	
Requis dans les circonstances suivantes : Un jugement ou un jugement par défaut est rendu contre le prêteur ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou partenaires à la suite d'une réclamation liée à ses activités commerciales.	
Échéancier : La déclaration doit avoir lieu dans les 14 jours suivant la date du jugement.	

Catégorie : CDC-11	Description sommaire : Procédures de faillite ou d'insolvabilité
Dispositions habilitantes : Règle 1, alinéa 22(4)(f)	
Requis dans les circonstances suivantes : Des poursuites sont engagées à l'endroit du prêteur sur salaire, ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou partenaires en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)</i> .	
Échéancier : La déclaration doit avoir lieu dans les sept jours suivant le lancement des procédures.	

Catégorie : CDC-12	Description sommaire : Modification aux activités du prêteur sur salaire
Dispositions habilitantes : Règle 1, alinéa 22(4)(g)	
Requis dans les circonstances suivantes : Une modification quelconque a lieu aux activités commerciales du prêteur sur salaire, qui a ou pourrait avoir une incidence sur l'offre, la préparation ou l'octroi d'un prêt sur salaire.	
Échéancier : La déclaration doit avoir lieu dans les 14 jours suivant le changement.	

Catégorie : CDC-13	Description sommaire : Poursuites civiles ou instances administratives
Dispositions habilitantes : Règle 1, alinéa 22(4)(h)	
Requis dans les circonstances suivantes : Une action civile ou une poursuite administrative est intentée contre le prêteur sur salaire pour des allégations de fraude, d'abus de confiance, de dol ou d'assertion inexacte de la part du prêteur.	
Échéancier : La déclaration doit avoir lieu dans les 14 jours suivant le lancement de la poursuite ou de l'instance.	

Catégorie : CDC-14	Description sommaire : Modification de l'adresse Web du prêteur sur salaire exerçant ses activités par Internet
Dispositions habilitantes : Règle 1, alinéa 22(4)(i)	
Requis dans les circonstances suivantes : Le prêteur qui accorde des prêts sur salaire par Internet, et qui n'a pas de bureau au Nouveau-Brunswick, modifie son adresse Web.	
Échéancier : La déclaration doit avoir lieu dans les 14 jours suivant le changement.	